No. 48679*

United Nations and Gabon

Exchange of letters constituting an agreement between the United Nations and the Republic of Gabon concerning the status of the United Nations regional office for Central Africa. New York, 6 June 2011 and 13 June 2011

Entry into force: 13 June 2011, in accordance with the provisions of the said letters

Authentic text: French

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 13 June 2011

No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

Organisation des Nations Unies et Gabon

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République du Gabon relatif au statut du bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale. New York, 6 juin 2011 et 13 juin 2011

Entrée en vigueur : 13 juin 2011, conformément aux dispositions desdites lettres

Texte authentique: français

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies: d'office, 13 juin 2011

^{*} Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes réproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

1

REFERENCE:

Le 6 juin 2011

Excellence,

- 1. J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la lettre datée du 11 décembre 2009 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par laquelle le Secrétaire général a fait part aux membres du Conseil de sécurité de son intention de créer le Bureau Régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (le « Bureau ») et de l'établir à Libreville, au Gabon. Je voudrais également appeler votre attention à la réponse datée du 30 août 2010 du Président du Conseil de sécurité par laquelle il a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil ont pris note des informations figurant dans sa lettre et se sont félicité de l'intention qu'il y a exprimée.
- 2. Je voudrais en outre rappeler les deux missions techniques que j'ai envoyées au Gabon du 2 au 6 février 2010 et du 24 au 31 octobre 2010 pour discuter avec les autorités gabonaises les modalités pour l'établissement du Bureau, en vue de faciliter le début de ses opérations en janvier 2011.
- 3. Afin que le Bureau soit en mesure de s'acquitter de son mandat, je propose que votre Gouvernement lui accorde, en tant qu'entité représentative de l'ONU, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs, et à ses membres spécifiés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe X ci-après, les privilèges et immunités que prévoit la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gabon est partie (« la Convention »).
- 4. Je propose, en particulier, que votre Gouvernement accorde :
 - a) Au / À la Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général et Chef du Bureau, ainsi qu'aux autres membres de haut rang du Bureau dont les noms seront communiqués à votre Gouvernement par lui/elle, les privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés conformément au droit international aux envoyés diplomatiques;

Son Excellence M. Noël Nelson Messone Représentant permanent de la République gabonaise auprès de l'Organisation des Nations Unies

New York

- b) Aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés au Bureau, les privilèges et immunités auxquels ils peuvent prétendre en vertu des articles V et VII de la Convention. Conformément à la section 17 de l'article V de la Convention et à la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946, les membres du Bureau recrutés localement (à l'exception de ceux payés à l'heure) jouissent de l'immunité concernant les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévus aux alinéas a), b) et c) de la section 18 de l'article V de la Convention;
- c) Aux autres personnes (autres que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies) affectées au Bureau, les privilèges et immunités accordés aux experts chargés de mission par l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI et de la section 26 de l'article VII de la Convention;
- d) Aux contractants n'ayant pas été engagés localement, des facilités de rapatriement en temps de crise et l'exonération d'impôt sur les services, biens, fournitures, carburants, équipements, matériels, pièces détachées et moyens de transport fournis par eux au Bureau, y compris de l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la sécurité sociale et autres taxes similaires découlant directement de la prestation de ces services ou ces biens.

Les membres du Bureau visés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus jouissent tous de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (y compris leurs paroles et écrits).

- 5. Les privilèges et immunités nécessaires au Bureau pour l'exercice de ses fonctions comprennent également :
 - a) L'entière liberté d'entrer dans le pays et d'en sortir sans retard ni entrave pour les membres du Bureau, les contractants et leurs biens, fournitures, équipements, matériels, pièces détachées et moyens de transport. Les membres du Bureau sont dispensés des formalités de passeport et de visa et du paiement de tous droits ou taxes à l'entrée ou à la sortie du territoire gabonais. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers au Gabon, en particulier celles relatives à l'enregistrement. À l'entrée ou à la sortie du territoire gabonais, est exigé des membres du Bureau

^{*} Le terme « contractants » désigne les personnes autres que les membres du Bureau, y compris les personnes physiques et morales et leurs employés et soustraitants, que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services ou fournir des fournitures, carburants, équipements, matériels et autres biens à l'appui des activités du Bureau.

seulement le laissez-passer des Nations Unies ou, selon le cas, le certificat visé à section 26 de l'article VII de la Convention. L'Organisation des Nations Unies notifie votre Gouvernement par le biais d'une note verbale au moins trois jours à l'avance de l'arrivée des membres du Bureau au Gabon à l'occasion de leur déploiement initiale au pays, excepté dans des cas d'urgence. Votre Gouvernement assure la délivrance rapide, à titre gracieux et sans restrictions, aux contractants de tous visas, permis et autorisations nécessaires et les dispense du paiement de tous droits ou taxes à l'entrée ou à la sortie du territoire gabonais;

- b) L'entière liberté de mouvement, sans retard sur tout le territoire gabonais, pour le Bureau, les membres du Bureau et les contractants, et pour leurs biens, fournitures, équipements, matériels, pièces détachées et moyens de transport et de communication, y compris les moyens de transport et de communication des contractants utilisés uniquement pour la prestation des services au Bureau. Le Bureau, ses membres et les contractants, ainsi que les véhicules, les navires et les aéronefs, y compris les véhicules, les navires et les aéronefs des contractants utilisés uniquement pour la prestation des services au Bureau, utiliseront l'infrastructure de transport, c'est-à-dire les routes, les ponts, les installations portuaires, les aérodromes et l'espace aérien, sans s'acquitter de charges, de droits, de péage ni de taxes, y compris les droits d'atterrissage, de parcage, de survol et de quai. Toutefois, ils ne sont pas exemptés des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits pour services rendus seront calculés en fonction du volume des fournitures livrées ou des services rendus et aux taux les plus favorables;
- c) Le droit du Bureau et des contractants d'importer et de dédouaner, en franchise et sans aucune restriction, les fournitures, équipements, matériels, pièces détachées, moyens de transport et tous autres biens destinés à l'usage exclusif et officiel du Bureau;
- d) Le droit du Bureau de réexporter ou de céder de toute autre manière tout matériel et tous équipements, pièces détachées et moyens de transport encore utilisables, ainsi que toutes fournitures et autres biens non consommés, ainsi importés ou dédouanés qui n'ont pas été transférés ou autrement cédés à votre Gouvernement ou à une entité désignée par ce dernier, selon des modalités et conditions devant faire l'objet d'un accord;
- e) La délivrance rapide par votre Gouvernement de tous permis, autorisations et licences nécessaires à l'importation, l'exportation ou l'acquisition de fournitures, carburants, équipements, matériels, pièces détachées, moyens de transport et d'autres biens pour le compte exclusif du Bureau, même lorsque l'importation ou l'achat est effectué par des contractants, sans restriction

aucune et en franchise de tous droits, frais, charges, impôts ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée;

- f) L'acceptation par votre Gouvernement, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, de la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par l'Organisation des Nations Unies à un membre du Bureau (membres du personnel recruté localement y compris), et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport du Bureau ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement du Bureau, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité;
- g) La reconnaissance par votre Gouvernement, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, de la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par l'Organisation des Nations Unies aux spécialistes de la protection rapprochée de l'Organisation des Nations Unies affectés au Bureau et habilitant les intéressés à détenir, porter et utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement du Bureau;
- h) L'acceptation ou, le cas échéant, la validation par votre Gouvernement, gratuitement et sans restriction aucune, de licences et de certificats préalablement délivrés par les autorités compétentes d'autres États concernant des aéronefs et navires utilisés pour le compte du Bureau, ainsi que la délivrance par votre Gouvernement, promptement, gratuitement et sans restriction aucune, des autorisations, licences et certificats requis pour l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires utilisés pour le compte du Bureau;
- i) Le droit d'arborer le drapeau de l'Organisation des Nations Unies et d'apposer des signes distinctifs de l'Organisation des Nations Unies sur les locaux du Bureau. Les véhicules, les navires et les aéronefs utilisés pour le compte du Bureau portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification à votre Gouvernement :
- j) Le droit du Bureau d'installer et exploiter des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellite afin de relier les points voulus à l'intérieur du territoire gabonais tant entre eux qu'avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies et les divers bureaux de l'Organisation dans d'autres pays, et d'échanger des données par téléphone, en phonie, par télécopie et par d'autres moyens électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations de radio et des systèmes de communication par satellite sont fixées en coopération avec votre Gouvernement et sont attribuées rapidement et gratuitement;

- k) Le droit illimité du Bureau de communiquer par radio (transmission par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs inclus), téléphone, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses locaux et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles ainsi que des stations de base et relais. Les fréquences radio utilisées sont fixées en coopération avec votre Gouvernement et sont attribuées rapidement et gratuitement;
- 1) Le droit du Bureau de prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ou envoyée par ces derniers. Votre Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entravera ni ne censurera la correspondance du Bureau ou de ses membres.
- 6. Votre Gouvernement mettra gratuitement à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, après entente mutuelle, tous les locaux nécessaires au fonctionnement du Bureau et à la conduite de ses activités opérationnelles et administratives, y compris la résidence du / de la Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général, aussi longtemps que le Bureau sera établi à Libreville. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire de la République gabonaise, tous ces locaux sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusif de l'Organisation des Nations Unies. Votre Gouvernement garantira le libre accès à ces locaux.
- 7. Votre Gouvernement s'engage à aider de son mieux le Bureau à obtenir ou à lui fournir, s'il y a lieu, l'éau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables et, en cas d'interruption ou de menaces d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins du Bureau se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Lorsque l'eau, l'électricité et les autres facilités ne sont pas fournies gratuitement, le Bureau s'acquittera des montants dus à ce titre sur une base à déterminer en accord avec les autorités compétentes. Le Bureau sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.
- 8. Le Bureau a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux, ainsi que de transporter et de distribuer, l'électricité qui lui est nécessaire.
- 9. Votre Gouvernement s'engage à aider, autant que possible, le Bureau à se procurer auprès de sources locales les fournitures, carburants, équipements, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer son fonctionnement et conduire ses opérations. En ce qui concerne les fournitures, carburants, équipements, matériels et autres biens et services achetés sur place par le Bureau ou les

contractants pour l'usage officiel et exclusif du Bureau, votre Gouvernement prendra les dispositions administratives voulues pour l'exemption ou le remboursement de tout droit ou taxe inclus dans le prix. Votre Gouvernement exemptera le Bureau et les contractants des taxes sur la valeur ajoutée pour toute acquisition à titre officiel effectuée sur place. Sur la base des observations faites et des informations fournies par votre Gouvernement à cet égard, le Bureau évitera que les achats effectués sur place aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

- 10. Votre Gouvernement veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994 soient appliquées à l'égard du Bureau, de ses biens et avoirs ainsi que de ses membres.
 En particulier:
 - a) Votre Gouvernement prend toutes les mesures voulues pour assurer la sécurité du Bureau et de ses membres. Il prend notamment toutes les dispositions voulues pour protéger les membres du Bureau, leur équipements et leurs locaux contre toute attaque ou action qui les empêcherait de s'acquitter de leur

mission, et ce, sans préjudice du fait que les locaux du Bureau sont inviolables

b) Votre Gouvernement érige en infractions pénales de droit national passibles de peines proportionnelles à leur gravité, les actes ci-après :

et relèvent de l'autorité et du contrôle exclusifs des Nations Unies ;

- i) Le meurtre, l'enlèvement de tout membre du Bureau, ou toute autre atteinte à sa personne ou à sa liberté;
- ii) Toute attaque violente dirigée contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport de tout membre du Bureau de nature à mettre en danger sa personne ou sa liberté;
- iii) I a menace d'une telle attaque dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir :
- iv) La tentative d'une telle attaque;
- v) Tout acte constituant une participation en tant que complice à une telle attaque ou tentative d'attaque ou à l'organisation ou au fait d'ordonner une telle attaque;
- c) Votre Gouvernement établit sa compétence à poursuivre les infractions pénales visées ci-dessus à l'alinéa (b):
 - i) lorsque l'infraction a été commise sur le territoire gabonais ;

- ii) lorsque l'auteur présumé est un ressortissant de la République gabonaise ;
- iii) lorsque l'auteur présumé (autre qu'un membre du Bureau) est présent sur le territoire gabonais, à moins que celui-ci n'ait été extradé vers l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou vers l'État dont il est ressortissant ou, s'il s'agit d'un apatride, vers l'État où il réside habituellement ou vers l'État dont la victime est ressortissante;
- d) Votre Gouvernement se charge, sans exception et sans délai, de poursuivre les personnes accusées d'avoir commis les actes visés ci-dessus, à l'alinéa (b), qui sont présentes sur le territoire gabonais (à moins que votre Gouvernement ne les extrade), ainsi que les personnes relevant de sa compétence pénale accusées d'autres actes visant le Bureau ou ses membres qui, s'ils avaient été commis contre les forces de votre Gouvernement ou contre la population civile locale, auraient exposé leurs auteurs à des poursuites pénales.
- 11. Votre Gouvernement fournira au Bureau, lorsqu'il y aura lieu et sur demande, les cartes et autres éléments d'information qui pourront être utiles pour contribuer à assurer la sécurité du Bureau dans l'accomplissement de ses tâches et les déplacements de son personnel.
- 12. Sur la demande du / de la Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général, votre Gouvernement met gratuitement plusieurs escortes armées à la disposition du Bureau pour assurer la protection des membres du Bureau dans l'exercice de leurs fonctions.
- 13. Les spécialistes de la protection rapprochée de l'Organisation des Nations Unies affectés au Bureau peuvent détenir et porter des armes à feu de façon apparente ou non et porter des tenues civiles dans l'exercice de leurs fonctions. À la demande du Bureau, votre Gouvernement donne, à ces spécialistes, accès gratuitement à un champ de tir approprié en vue de poursuivre leur formation régulière.
- 14. Les paragraphes 5 à 11 de la résolution 52/247 de l'Assemblée générale en date du 26 juin 1998 s'appliquent aux demandes d'indemnisation résultant des activités du Bureau ou imputables aux activités de ses membres, présentées par des tierces parties à l'Organisation des Nations Unies.
- 15. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et votre Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, à l'exception des différends réglés par la section 30 de la Convention, sera réglé par voie de négociations ou tout autre mode de règlement convenu. Tout différend qui n'est pas réglé par voie des négociations ou par tout autre mode de règlement convenu est

soumis pour décision définitive, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à un tribunal arbitral composé de trois membres, désignés l'un par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'autre par votre Gouvernement et le troisième, qui exerce les fonctions de président, par les deux autres arbitres. Si une partie ne désigne pas d'arbitre dans les 90 jours suivant la désignation d'un arbitre par l'autre partie, ou si les deux arbitres désignés par les parties ne s'entendent pas, dans les 90 jours suivant la désignation du deuxième arbitre, sur la désignation d'un troisième arbitre, le Président de la Cour internationale de Justice peut procéder aux désignations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. Sauf si les parties en conviennent autrement, le tribunal adopte son propre règlement, prévoit le remboursement de ses membres et prend toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions du tribunal concernant toutes les questions de fond et de procédure sont définitives et, même si elles sont rendues en l'absence de l'une des parties, sont contraignantes pour l'une et l'autre.

16. Si les dispositions ci-dessus rencontrent l'agrément de votre Gouvernement, je propose que la présente lettre et votre réponse à cet effet constituent, avec effet immédiat, un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République gabonaise relatif au statut du Bureau Régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale au Gabon.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Secrétalre général adjoint aux affaires politiques

Ш

New York, le 13 Juin 2011

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date du 6 juin 2011 relative au statut du Bureau Régional des Nations Unies pour l'Afrique Çentrale au Gabon.

En réponse, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement de la République Gabonaise accepte les termes de votre proposition.

En conséquence, votre lettre et cette réponse constituent un Accord entre les Nations Unies et la République Gabonaise, avec effet immédiat.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

L'Ambassadour, Représegtant Permanent

Not Nelson MESSONE

Son Excellence
Monsieur B: Lynn PASCOE
Secrétaire Général Adjoint
aux Arfaires Politiques
Nations Unies
New York

[TRANSLATION - TRADUCTION]

Ι

TR/130611/I-48679

6 June 2011

Excellency,

- 1. I have the honour to draw your attention to the letter dated 11 December 2009 from the Secretary-General of the United Nations to the President of the Security Council in which the Secretary-General informed the members of the Security Council of his intention to create the United Nations Regional Office for Central Africa ("the Office") and to establish it at Libreville (Gabon). May I also draw your attention to the reply of the President of the Security Council dated 30 August 2010 in which he informed the Secretary-General that the members of the Council had taken note of the information contained in the letter and welcomed the intention expressed therein.
- 2. May I also recall the two technical missions I sent to Gabon on 2-6 February and 24-31 October 2010 to discuss with the Gabonese authorities the modalities of establishment of the Office in order to facilitate the commencement of its operations in January 2011.
- 3. To enable the Office to fulfil its mandate, I propose that your Government accord to it, as a representative body of the United Nations, and to its property, funds and assets, and to its members mentioned in subparagraphs (a), (b) and (c) of paragraph X below, the privileges and immunities accorded under the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, to which Gabon is a party ("the Convention").
 - 4. In particular, I propose that your Government extend:
- (a) To the Special Representative of the Secretary-General and Chief of Office, and the senior members of the Office whose names will be communicated to your Government by him/her, the privileges and immunities, exemptions and facilities accorded to diplomatic envoys under international law;
- (b) To the United Nations officials assigned to the Office, the privileges and immunities to which they are entitled under Articles V and VII of the Convention. In accordance with section 17 of Article V of the Convention and General Assembly resolution 76(1) dated 7 December 1946, locally recruited members of the Office (with the exception of hourly-paid members) shall be immune in respect of acts performed by them in their official capacities, exempt from taxation and exempt from all national service obligations, as provided in section 18, subsections (a), (b) and (c), of Article V of the Convention;

- (c) To other persons (other than United Nations officials) assigned to the Office, the privileges and immunities accorded to experts performing missions for the United Nations under Article VI and Article VII, section 26, of the Convention;
- (d) To contractors* engaged non-locally, repatriation facilities in times of crisis and exemption from taxation on services, assets, supplies, fuel, equipment, materials, spare parts and means of transportation supplied by them to the Office, including corporate taxes, social security taxes and other similar taxes deriving directly from the provision of such services or assets.

The members of the Office referred to in subparagraphs (a), (b) and (c) above shall all be immune from legal process in respect of all acts (including words spoken or written) performed by them in their official capacity.

- 5. The privileges and immunities necessary to enable the Office to perform its functions also include the following:
- (a) Unrestricted freedom of entry into and exit from the country without delay or hindrance for the members of the Office, contractors and their property, supplies, equipment, materials, spare parts and means of transportation. Members of the Office shall be exempted from passport and visa formalities and payment of all taxes and fees on entry into or exit from Gabonese territory. Likewise, they shall be exempt from provisions governing the residence of aliens in Gabon, particularly with regard to registration. When entering and leaving Gabonese territory, members of the Office shall be required to produce only the United Nations laissez-passer or, where appropriate, the certificate referred to in Article VII (section 26) of the Convention. The United Nations shall notify your Government by Note Verbale, at least three days in advance, of the arrival of the members of the Office in Gabon on the occasion of their initial assignment to the country, save in cases of emergency. Your Government shall ensure the prompt issue, free of charge and without restriction, of all necessary visas, permits and authorizations to contractors and exempt them from payment of all taxes and fees on entry into or exit from Gabonese territory;
- (b) Unrestricted freedom of movement without delay throughout Gabonese territory for the Office, its members and contractors and for their property, supplies, equipment, materials, spare parts and means of transportation and communication, , including the transport and communication facilities of contractors used solely for the provision of services to the Office. The Office and its members and contractors and the vehicles, vessels and aircraft, including the vehicles, vessels and aircraft of contractors used solely for the provision of services to the Office, shall use the transport infrastructure, that is to say, the roads, bridges, port installations, aerodromes and airspace without payment of charges, fees, tolls or taxes, including landing, parking, overflying and berthing fees. However, they shall not be exempt from taxes which are in fact charges for public utility services, on the understanding that such taxes for services rendered shall be calculated on the basis of the volume of supplies delivered or services rendered and at the most favourable rates;

^{*} Contractors are defined as persons other than members of the Office, including physical and legal persons and their employees and subcontractors, engaged by the Unit-ed Nations to provide services or furnish supplies, fuel, equipment, materials and other assets in support of Office activities.

- (c) The right of the Office and contractors to import and clear ex customs, free of duty and without restriction, the supplies, equipment, materials, spare parts, means of transportation and all other goods destined for the exclusive and official use of the Office;
- (d) The right of the Office to re-export or otherwise dispose of all usable material, equipment, spare parts and means of transportation, and all unconsumed supplies and other items, so imported or cleared ex customs, which have not been transferred or otherwise ceded to your Government, or a body designated by it, on terms and conditions to be agreed upon;
- (e) The prompt issue by your Government of all permits, authorizations and licences necessary for the export, import or acquisition of supplies, fuel, equipment, materials, spare parts, means of transportation and other goods for the exclusive use of the Office, even where imported or purchased by contractors, without restriction of any kind and free of all fees, costs, charges, imposts and taxes or licences, including value added tax;
- (f) The acceptance by your Government, without payment of any tax or fee, of the validity of a permit or licence issued by the United Nations to a member of the Office (locally recruited staff included) for the use of the means of transportation of the Office or the exercise of a profession or occupation of any kind related to the operations of the Office, on the understanding that no permit to operate a vehicle shall be issued to any person not already in possession of a valid permit of the type required;
- (g) The recognition by your Government, without payment of any tax or fee in respect thereof, of the validity of any permit or authorization issued by the United Nations to United Nations close protection specialists assigned to the Office and entitling the holder to hold, carry and use firearms or ammunition in connection with the operations of the Office;
- (h) The acceptance or, where appropriate, the validation by your Government, without charge or restriction of any kind, of licences and certificates already issued by the competent authorities of other Sates in respect of aircraft and vessels used in the service of the Office, and the issue by your Government, promptly and without charge or restriction of any kind, of the authorizations, licences and certificates required for purposes of the acquisition, utilization, operation and maintenance of aircraft and vessels used in the service of the Office;
- (i) The right to fly the United Nations flag and affix identifying signs of the United Nations on Office premises. The service vehicles, vessels and aircraft of the Office shall bear a distinctive United Nations identification, notification of which will be given to your Government;
- (j) The right of the Office to install and operate radio sending or receiving stations and satellite communication systems to connect appropriate points within Gabonese territory with each other, the United Nations headquarters and the different offices of the Organization in other countries, and to exchange data by telephone, voice communication, fax and other electronic devices with the United Nations global telecommunications network. The frequencies used for the operation of radio stations and satellite communications systems shall be decided upon in cooperation with your Government and allocated expeditiously and without charge;

- (k) The unrestricted right of the Office to communicate by radio (transmission by satellite, mobile radiotelephone and portable stations included), telephone, electronic mail, fax or any other means and to set up the installations necessary to ensure the communication links mentioned within and between its premises, including the laying of cables and land lines and the installation of fixed and mobile transmitters, receivers, repeaters and base and relay stations. The frequencies used shall be decided upon in cooperation with your Government and shall be allocated expeditiously and without charge;
- (1) The right of the Office to make its own arrangements for the sorting and transport of private mail addressed to or emanating from its members. Your Government, which must be informed of these arrangements, shall not impede or censor the mail of the Office or its members.
- 6. Your Government, after mutual agreement, shall provide the United Nations without charge with all the premises necessary for the functioning of the Office and the conduct of its operational and administrative activities, including the residence of the Special Representative of the Secretary-General of the United Nations, for such time as the Office is situated at Libreville. Without prejudice to the fact that they remain Gabonese territory, all those premises shall be inviolable and subject to the authority and exclusive control of the United Nations. Your Government shall guarantee free access to those premises.
- 7. Your Government undertakes to assist the Office as far as in its power to obtain, or if appropriate itself to provide, water, electricity and other necessary facilities, without charge or, if this impossible, at the most favourable rates and, in the event of interruption of the service or a threat thereof, to take steps to ensure that the needs of the Office are met, as far as within its power, with the same levels of priority as those of essential government services. Where water, electricity and other utilities are not provided without charge, the Office will pay the amounts due in respect thereof on a basis to be determined in agreement with the competent authorities. The Office will be responsible for maintenance of facilities so provided.
- 8. Where appropriate, the Office shall have the right, where necessary, to generate the electricity it needs in its own premises and transmit and distribute it.
- 9. Your Government undertakes to assist the Office to the extent possible in procuring on local markets supplies, fuel, equipment, materials and other goods and services needed for its functioning and the conduct of its operations. As regards the supplies, fuel, equipment, materials and other items and services purchased locally by the Office, or by contractors for the exclusive and official use of the Office, your Government shall make the administrative arrangements necessary to exempt it from all duties and taxes included in the price. Your Government shall exempt the Office and contractors from value added tax in respect of all local purchases made for official purposes. On the basis of observations made and information on the subject provided by your Government, the Office shall ensure that local purchases do not have any prejudicial effect on the local economy.
- 10. Your Government shall ensure that the provisions of the Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel, adopted by the United Nations General Assembly on 9 December 1994, are applied in respect of the Office, its property and assets, and its members.

In particular,

- (a) Your Government shall take all necessary measures to ensure the security of the Office and its members. In particular, it shall take all appropriate steps to protect the members of the Office and their equipment and premises from any attack or action which would prevent them from discharging their mandate, without prejudice to the fact that the Office premises are inviolable and are subject to the exclusive authority and control of the United Nations;
- (b) Your Government shall establish the following acts as offences in national law punishable in proportion to their gravity:
 - (i) the murder, kidnapping or other attack on the person or liberty of any member of the Office;
 - (ii) any violent attack upon the official premises, private accommodation or means of transport of any member of the Office likely to endanger his or her person or liberty;
 - (iii) any threat to commit any such attack with the objective of compelling a physical or legal person to perform or refrain from performing any act;
 - (iv) any attempt to commit any such attack;
 - (v) any act constituting participation as an accomplice in any such attack, or in an attempt to commit any such attack, or in organizing or ordering any such attack;
- (c) Your Government shall establish its jurisdiction over the criminal offences set out in subparagraph (b) above:
 - (i) When the offence has been committed in Gabonese territory;
 - (ii) When the alleged offender is a national of the Gabonese Republic;
 - (iii) When the alleged offender (other than a member of the Office) is present in Gabonese territory and is not extradited to the State in whose territory the crime was committed or the State of which the alleged offender is a national or, in the case of a stateless person, to the State in which that person has his or her habitual residence or the State of which the victim is a national;
- (d) Your Government undertakes to undertake the prosecution, without exception or delay, of persons accused of committing the crimes set out in subparagraph (b) above who are present in Gabonese territory (unless extradited by your Government), and persons under its criminal jurisdiction accused of other acts affecting the Office or its members and which, if committed against the forces of your Government or the local civilian population, would have rendered the perpetrators liable to criminal proceedings.
- 11. Your Government shall provide the Office, when necessary and requested, with maps and other items of information that may help secure the safety of the Office in the performance of its tasks and the movements of its personnel.
- 12. At the request of the Special Representative of the Secretary-General, your Government shall make available to the Office, without charge, a number of armed escorts to provide protection for Office members in the performance of their duties.
- 13. The United Nations close protection specialists assigned to the Office may possess and carry arms, visible or not, and wear civilian dress in the performance of their duties. At the request of the Office, your Government shall give

these specialists access without charge to an appropriate firing range for purposes of their regular training.

- 14. Paragraphs 5-11 of General Assembly resolution 52/247 dated 26 June 1998 shall be applicable to claims for compensation, arising from activities of the Office or attributable to the activities of its members, lodged by third parties against the United Nations.
- 15. Any dispute between the United Nations and your Government concerning the application or interpretation of this Agreement, with the exception of those falling within the scope of section 30 of the Convention, shall be settled by negotiation or some other form of settlement agreed on. Any dispute not settled by negotiation or some other agreed form of settlement shall be referred, for final decision and at the request of one or other of the Parties, to a court of arbitration composed of three members, one arbitrator to be appointed by the Secretary-General of the United Nations and one by your Government, and the third, who shall preside over the court, by the other two arbitrators. If one Party does not appoint an arbitrator within three months of receiving notification of the other's appointment of an arbitrator, or if the two arbitrators appointed by the Parties do not agree on the appointment of a third arbitrator within 90 days of the appointment of the second arbitrator, the President of the International Court of Justice may at the request of one or other of the Parties to the dispute make the necessary appointments. Except where the Parties otherwise agree, the court shall adopt its own procedures, provide for payment of its members and take all decisions by a two-thirds majority. The court's decisions on all procedural and substantive issues shall be final and, even in the absence of one of the Parties, binding on both.
- 16. If the above provisions are agreeable to your Government, I propose that this letter and your response to that effect shall constitute, with immediate effect, an Agreement between the United Nations and the Gabonese Republic concerning the status of the United Nations Regional Office for Central Africa in Gabon.

Please accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

B. LYNN PASCOE Under-Secretary-General for Political Affairs

His Excellency Mr. Noël Messone Permanent Representative of the Gabonese Republic at the United Nations New York Π

No. 00549 MPRG/MB/NY-11 RON/RH

New York, 13 June 2011

Excellency,

I have the honour to refer to your letter dated 6 June 2011 concerning the status of the United Nations Regional Office for Central Africa in Gabon.

In reply I have the honour to confirm to you the acceptance by the Government of the Gabonese Republic of the terms of your proposal.

Consequently your letter and this reply constitute with immediate effect an Agreement between the United Nations and the Gabonese Republic.

Please accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

Ambassador Permanent Representative NOËL NELSON MESSONE

His Excellency Mr. B. Lynn Pascoe Under-Secretary-General for Political Affairs United Nations New York